



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un le 7 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VERNaison étant assemblé en session ordinaire, Salle des Fêtes, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Étaient présents : Julien VUILLEMARD, Michèle PERRIAND, Michel POCHON, Karine GRAZIANO, Michel MASSON, Géraldine BECQUER, Daniel SEGOUFFIN, Loubna AMIROUCHE, Julien FLAMIER, Yves THEVENIN, Jean-Claude BERGER, Rolande BERNARD, Dominique CARUSO, Maria MORVAN, Christine FALLETTI, Caroline CHAIGNE, Bernard LEVEL, Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL

Membres absents représentés : Karim HARZOUZ a donné pouvoir à Julien FLAMIER
Daniela MIRANDA a donné pouvoir à Karine GRAZIANO
Vincenzo URSI a donné pouvoir à Daniel SEGOUFFIN
Lionel SERRA a donné pouvoir à Bernard LEVEL

Désignation du secrétaire de séance : Madame Rolande BERNARD

Approbation des procès-verbaux de la séance du conseil municipal du 8 juillet 2021 et du 30 septembre 2021

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au maire par délibération n° D 25 05 2020 / 02 du 26 mai 2020, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique.

a/ Concessions cimetière

TYPE	CONCESSION	DECISION	DUREE	MONTANT
	Acquisition concession n° 69 nouveau cimetière	DM 2021-61 du 05.10.2021	15 ans	1 700 €
	Renouvellement concession allée 6 n° 37	DM 2021-68 du 27.10.2021	30 ans	425 €

b/ Marchés-contrats :

- **Décision n° 2021-60 du 23 septembre 2021** : Attribution du marché d'exploitation des installations de chauffage, climatisation et ventilation pour une durée totale de cinq ans dont trois ans ferme. à la société ENER4

Le montant total sur la durée du marché et décomposés comme suit :

Prestations	Montant HT	Montant TTC
P2	49 627,67	59 553,20
P3	19 875,67	23 850,80

Le montant annuel de la prestation correspond à 1/5 des montants susmentionnés,

- **Décision n° 2021-62 du 8 octobre 2021 : Marché 2020M Aménagement et végétalisation des espaces extérieurs – Avenant n°3 RJS**

Le devis de régularisation n°DR210613 fait état de travaux complémentaires relativ à l'installation de filet de protection. La somme des travaux complémentaires entraîne une plus-value sur le montant du marché ;

Le montant de l'avenant n°3 est de 1917,78 euros H.T. soit 2 301,34 euros T.T.C.

Le nouveau montant du marché public est de 77 757,44 euros H.T. soit 93 308,93 euros T.T.C. ;

-Décision n° 2021-63 du 8 octobre 2021 : Contrat de location – Matériel d'impression

Le contrat de location fait état de l'installation de matériel d'impression dans le cadre des activités administratives de la mairie

Le montant du contrat de location est de 633,00 euros H.T. soit 759,60 euros T.T.C. ;

- **Décision n° 2021-69 du 3 novembre 2021 : Attribution du marché de travaux d'aménagement des jardins familiaux à la société RJS pour un montant de 79 867,85 € HT, soit 95 841,42 € TTC**

Cédric JACQUEY : Il apprend que des travaux s'engagent pour les jardins familiaux sans concertation préalable ni travail avec les élus. La commission n'a pas été convoquée alors que l'esquisse est publiée dans le bulletin municipal et sur la page Facebook. Pourtant, en conseil municipal de juillet, le maire s'était engagé à ce que la commission Développement durable soit réunie prochainement. Alors que le maire trouvait que c'était trop coûteux, le projet est finalement de +5000 € par rapport au projet initial.

Le Maire : Sauf erreur, la commission se réunit le 14 décembre 2021.

Pour le décalage dans le temps c'est surtout la structure du projet qui posait un problème : pertinence des cabanons au vu des problèmes d'incivilité. Des échanges ont eu lieu avec les futurs occupants qui conviennent également qu'un cabanon par parcelle n'est pas nécessaire. Le projet reste évolutif.

Cédric JACQUEY : *Concernant le filet de protection dans la cour de l'école, pourquoi ne pas y avoir pensé plus tôt pour protéger la végétation et surtout pourquoi ne pas l'avoir fait installer par les Services Techniques ce qui aurait coûté moins cher ?*

Le Maire : *Ce sont des dispositifs normés et réglementés et le recours à des entreprises compétentes est obligatoire. La priorité est la sécurité des enfants et il convient de ne pas prendre le risque qu'un enfant se blesse.*

1.1 Approbation Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG)

Rapporteur : Madame Karine GRAZIANO – adjointe à la petite enfance, l'action sociale et aînés.

La commune était signataire d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) depuis 2007. Le quatrième CEJ a été signé sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Ce contrat encourageait le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Un nouveau cadre contractuel remplace les CEJ : les conventions territoriales globales (CTG) où tous les champs d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales peuvent-être mobilisés (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement (non-décence), accompagnement social).

Un nouveau dispositif financier « les bonus territoire CTG » remplace la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ). Dans la mesure où le service est maintenu, ce dispositif garantit, à l'échelle de la commune, les financements précédemment versés dans le cadre des CEJ.

La convention territoriale globale est signée pour une durée de 5 ans. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre.

Madame GRAZIANO indique qu'une première phase de diagnostic a été réalisée en partenariat avec la CAF, les services de la Commune et les élus référents.

Une convention de pilotage et des conventions de financement spécifiques viendront compléter ce document de cadrage stratégique, ainsi que des avenants précisant le plan d'actions par axe thématique.

Christophe ROCHER : demande si des éléments probants peuvent être communiqués sur ce diagnostic partenarial ?

Karine GRAZIANO : *le diagnostic a été fait avec Géraldine BECQUER (scolaire – ALSH), Julien FLAMIER (jeunesse) et elle-même (petite enfance). Il a été fait sur l'existant, sur les pratiques et il sera ensuite abondé avec des diagnostics plus poussés sur les orientations chiffrées.*

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Rhône en date du 12 novembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Madame GRAZIANO demande au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

. autorise Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône la Convention Territoriale Globale ainsi que l'ensemble des documents y afférents pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

1.2 Approbation des règlements intérieurs et des projets pédagogiques de l'ALSH et des temps périscolaires

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER– Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

Règlements intérieurs de l'ALSH et des temps périscolaires

Madame BECQUER expose que dans la continuité du travail réalisé autour du projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), et des temps périscolaires une actualisation du règlement intérieur de l'ALSH et de celui des temps périscolaires a été proposée.

Ce travail initié par le responsable de l'ALSH et l'équipe d'animation a pour objectif de permettre une continuité éducative entre les deux temps de l'enfant.

Une cohérence de fonctionnement entre les deux structures est attendue.

Madame BECQUER demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement intérieur de l'ALSH, et celui des temps périscolaires dont un exemplaire a été remis à chaque Conseiller municipal.

Christophe ROCHER : Une remarque de forme et deux questions de fond

Pour le règlement intérieur :

L'opposition dénonce un problème d'organisation de la vie municipale et cela peut remettre en cause le travail qui doit être produit. C'est regrettable que la commission ait lieu après les rapports.

D'ailleurs, aucun compte rendu de commissions reçu depuis mars.

Question sur l'horaire du périscolaire qui passe de 8h20 à 8h30 : que se passe-t-il entre 8h20 et 8h30 ?

Géraldine BECQUER : Le portail est ouvert à 8h20 par les équipes enseignantes. Il y a donc continuité de services entre les équipes et l'école.

Christophe ROCHER : Il aurait été apprécié de parler du carnet de bonne conduite en amont de sa distribution. Ce carnet a-t-il bien été compris par tous ? Comment sont cotées les punitions ? Que se passe t'il si les enfants sont à zéro ? Sont-ils exclus d'un service public ? Quand le conseil municipal va-t-il délibérer sur ce sujet ?

Géraldine BECQUER : Ce carnet a déjà été évoqué le 20 octobre en commission et les incohérences repérées ont déjà été envoyées aux services. Il est en cours de travail au niveau des services pour qu'il soit un outil de travail solide pour les parents, enfants et agents. Aujourd'hui, il n'a été que très peu diffusé.

Corinne PLA-PAUCHON : Pourquoi n'apparaît-il pas dans le règlement intérieur ?

Géraldine BECQUER : Justement, il figure dans le règlement intérieur du périscolaire.

Vu la Commission aux affaires scolaires en date du 20 octobre 2021

Vu la commission aux affaires scolaires en date du 2 décembre 2021

Vu le règlement intérieur de l'ALSH,

Vu le règlement intérieur des temps périscolaires

Considérant que ces documents sont une référence pour les professionnels et accessibles aux parents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

. approuve le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement tel qu'annexé à la présente délibération et applicable dès validation.

. approuve le règlement intérieur des temps périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération et applicable dès validation.

Projets pédagogiques de l'ALSH et des temps périscolaires

Géraldine BECQUER rappelle que la commune a toujours soutenu le développement d'une politique de services publics organisant l'accueil des enfants autour de la journée scolaire pour répondre au mieux aux contraintes des familles.

Le projet pédagogique est l'outil d'une démarche éducative plaçant l'enfant au centre de ses priorités.

Madame BECQUER expose que les projets pédagogiques de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des temps périscolaires ont été réécrits pour la rentrée scolaire 2021-2022 en concertation avec l'équipe d'animation.

Le projet pédagogique est l'occasion de définir conjointement des nouveaux objectifs du centre et des temps périscolaires et des moyens à déployer pour y parvenir.

C'est l'occasion d'initier des nouveaux projets, de définir une ligne de conduite pour l'équipe d'animation périscolaire mais aussi pour les usagers en tenant compte des valeurs pédagogiques que les élus et les agents municipaux souhaitent transmettre aux enfants.

Au vu de l'évaluation du dispositif, ces projets ont vocation à évoluer et permettre certains changements impulsés par le responsable du périscolaire et son équipe.

Madame BECQUER demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver le nouveau projet pédagogique de l'ALSH et celui des temps périscolaires dont un exemplaire a été remis à chaque Conseiller municipal.

Vu la Commission aux affaires scolaires en date du 20 octobre 2021

Vu la Commission aux affaires scolaires en date du 2 décembre 2021

Vu le projet pédagogique du Centre de Loisirs (ALSH),

Vu le projet pédagogique des temps périscolaires

Considérant que ces documents sont une référence pour les professionnels et accessibles aux parents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

approuve le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement tel qu'annexé à la présente délibération et applicable dès validation.

approuve le projet pédagogique des temps périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération et applicable dès validation.

1.3 Approbation du règlement de fonctionnement de l'établissement Relais Petite Enfance (RPE) anciennement appelé le Relais d'Assistants Maternels (RAM).

Rapporteur : Madame Karine GRAZIANO – adjointe à la petite enfance, l'action sociale et aînés.

Madame GRAZIANO indique que le règlement a été actualisé en concertation avec les assistants maternels de la Commune et la responsable du RPE.

Ce travail collaboratif a permis une mise à jour du fonctionnement de l'établissement et des modalités organisationnelles qui en découlent.

Ce règlement n'est pas figé et pourra évoluer selon les changements impulsés par la responsable du RPE et les besoins des usagers.

Il convient de signifier que le projet pédagogique du « RAM » va également être actualisé...

Madame GRAZIANO demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce règlement de fonctionnement.

Considérant que ce document est une référence pour les professionnels et les usagers de la Commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

. **approuve** le règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération et applicable à compter de la date de validation en Conseil Municipal.

2 ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

2.1 Mandat spécial – Congrès des maires 2021

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire rappelle également les dispositions de l'article L.2123-18-1 qui veut que « les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Monsieur le Maire expose que le Salon des Maires et des Collectivités Territoriales s'est tenu du 16 au 18 novembre 2021 à Paris, en parallèle du congrès des Maires.

Monsieur le Maire explique que ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

A cette occasion, Monsieur le Maire précise que Monsieur SEGOUFFIN et lui-même se sont rendus au Salon des Maires, seuls les frais relatifs à l'hébergement et au transport seront pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir :

- autoriser, par le biais d'un mandat spécial, Monsieur SEGOUFFIN et lui-même à se rendre au Salon des maires, du 16 au 18 novembre 2021
- prendre en charge les frais afférents aux frais de transport et d'hébergement de Monsieur le Maire et de Monsieur SEGOUFFIN

Cédric JACQUEY : Le Congrès des maires a eu lieu en novembre. Il est donc demandé de régulariser ? Cela laisse perplexe et laisse à penser que l'exécutif fait ce qu'il veut sans l'avis du conseil municipal.

Le Maire : Chaque année a lieu le Congrès des maires (sauf en 2020 à cause de la crise sanitaire) et ce vote a lieu chaque année. C'est une régularisation en effet car il n'y a pas eu de conseil municipal avant la date du Congrès des maires.

Cédric JACQUEY : Les montants de remboursement seront-il communiqués ?

Le Maire : Oui, bien sûr.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

- . autorise, par le biais d'un mandat spécial, Monsieur le Maire, Monsieur SEGOUFFIN à se rendre au Salon des maires, du 16 au 18 novembre 2021
- . approuve la prise en charge les frais d'hébergement et de transport en résultant pour Monsieur le Maire et Monsieur SEGOUFFIN
- . dit que la dépense sera inscrite au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - article 6532 « frais de mission » - fonction 021 « assemblée locale » du budget de la Commune exercice 2019.

2.2 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Monsieur Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune de Vernaison des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la Commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la Commune a demandé par délibération n° D 13 02 2020 / 20 du 13 février 2020, au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la Commune de Vernaison à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-26 du 6 juillet 2020 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2021-2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 02 2020 / 20 en date du 13 février 2020 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : approuve les taux des prestations négociés pour la Commune de Vernaison par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour garantir la Commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions fixées dans l'annexe tarifaire ci-jointe selon les choix opérés par la collectivité ou l'établissement.

Le taux global de cotisation s'élève à : **6,78 %**. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitements brut indiciaire et de manière optionnelle (**cocher les éléments couverts**) :

- la NBI
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire :

Article 3 : décide d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 pour garantir la Commune de Vernaison contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption /paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,10%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	1,00%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	0,90%

<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	Sans franchise	0,89%
--	----------------	--------------

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitements brut indiciaire et de manière optionnelle :

- la NBI
- le supplément familial de traitement
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire : (préciser les primes que vous souhaitez assurer) : les charges patronales pour un taux forfaitaire de% (entre 10% et 60%)

Article 4 : autorise l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Les taux de cotisation sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : **0.30 %**
- Gestion agents IRCANTEC : **0.20 %**

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

2.3 Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

Médecine préventive, Médecine statutaire et de contrôle, Mission d'inspection hygiène et sécurité, Conseil en droit des collectivités, Mission d'assistante sociale, Mission d'archivage pluriannuel, Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes, Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois).

Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité bénéficie actuellement des missions suivantes :

Inspection Hygiène et sécurité, Intérim, Médecine préventive, Médecine statutaire de contrôle, Retraites - cohortes

Il est proposé de poursuivre ces missions et d'adhérer en plus à l'archivage pluriannuel

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le CGCT,

Considérant que le cdg69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

Article 1er : d'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le cdg69 et relatives aux missions visées.

Article 2 : de choisir d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
Inspection Hygiène et sécurité	inclus dans la cotisation cdg69
Intérim	Adhésion gratuite portage salarial : 5.5 % Contrat intérim : 6.5 %
Médecine préventive	80 € / agent
Médecine statutaire de contrôle	0.03%pour nb de visites max = 8% de l'effectif agents
Retraites – cohortes	Adhésion gratuite 35€ à 70 €/dossier
Archivage pluriannuel	Cout journée 315 €/jour réellement effectué

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

3 SECURITE

3.1 Approbation de la convention de mise en commun du personnel de police municipale Vernaison – Charly

Rapporteur : Monsieur Daniel SEGOUFFIN, adjoint à la sécurité, aux bâtiments communaux, au marchés publics, au cimetière

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique dans les Communes de Vernaison et Charly, il apparaît opportun de mettre ponctuellement en commun des agents de police municipale

Les policiers municipaux des 2 communes opèreront en collaboration sur les territoires des Communes de Charly et de Vernaison toute l'année. Un forfait mensuel de 20h est défini, son usage sera planifié d'un commun accord par les autorités territoriales concernées ou leurs représentants autorisant la mise en commun pour la durée de ladite convention.

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise en commun du personnel valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite des trois ans.

Le comité technique a donné un avis favorable lors de sa séance du 25 octobre 2021.

Corinne PLA-PAUCHON : rappelle que de nombreuses erreurs ont eu lieu dans la convocation à la commission notamment de destinataires.

Les corrections ont été faites dans un deuxième envoi qu'elle n'a pas ouvert pensant que rien d'autre n'avait changé, il s'avère que la date avait changé.

Elle invite l'équipe municipale à mieux lire les documents qu'elle envoie

Ces différentes erreurs ne lui ont pas permis d'assister à la commission.

Elle signale que cette délibération pose plusieurs problèmes.

Mentions de forme :

Il est fait état du principe de mutualisation des Polices municipales alors même que ce principe n'a jamais été validé par le conseil municipal et que ce point n'est pas soumis au vote aujourd'hui.

Il est question d'approbation du principe de mise à disposition mais elle n'a pas souvenir de l'avoir déjà voté.

Il est mentionné un document annexe qui n'est pas annexé : convention avec la gendarmerie.

Il est demandé au maire de retirer cette délibération.

Mentions de fond :

Cette mise à disposition est parfaite pour la commune de Charly, Vernaison engage ses 4 policiers alors que Charly n'en engage qu'un seul. La majorité souhaitait créer un CSU et finalement elle s'engage sur cette option.

Lors du sondage réalisé par son groupe, il est ressorti que les administrés aspiraient à une présence plus étendue des policiers municipaux, notamment en soirée. Or, ce n'est pas le cas. Quel est l'intérêt pour Vernaison ? Car les policiers municipaux seront encore moins sur la commune de Vernaison.

Daniel SEGOUFFIN : En commission, il a été précisé que s'il y avait un agent de Charly, on mettrait à disposition un agent de Vernaison.

Corinne PLA-PAUCHON : C'est peut-être dans le compte rendu de la commission, mais dans la convention ce n'est pas noté. En conseil municipal, les élus ne votent pas le compte rendu de la commission.

Le Maire : Aujourd'hui, toutes les communes ont des difficultés avec le recrutement de leur police municipale. Aussi, c'est une chance d'avoir des agents qui souhaitent coopérer. Ils ont envie d'avancer et c'est une première étape. Des précisions pourront être ajoutées dans la convention. Il convient de noter avec plus de précisions dans la convention la notion d'équité entre les 2 polices municipales. Un amendement sur la mixité sera ajouté.

Corinne PLA-PAUCHON : Il vaut donc mieux reporter si la convention n'est pas bien au point

Le Maire : Au contraire, il faut la mettre en œuvre.

Corinne PLA-PAUCHON : Elle n'est pas opposée à une mise en commun des policiers municipaux au contraire, mais la convention est mal rédigée et il manque toujours une annexe. L'opposition ne peut voter un rapport sans avoir connaissance de ses annexes.

Le conseil municipal, après délibération 21 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

Approuve le principe de la mise en commun du personnel de police municipale de Vernaison et Charly,

Approuve le projet de la convention de mise en commun du personnel de police municipale Vernaison – Charly, telle qu'annexée

Autorise le maire à la signer

4 RESSOURCES HUMAINES

4.1 Cr éation de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Monsieur le Maire expose que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de minimum 20 heures et au maximum de 30h par semaine, la durée du contrat est de 9 à 12 mois maximum (renouvelable dans la limite de 24 mois) et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer de (s) emploi(s) dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Au pôle EJES et au pôle technique
- Durée des contrats : entre 9 à 12 mois maximum renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : entre 20 h et 30 h par semaine
- Rémunération : SMIC,

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du/des contrat(s) de travail à durée déterminée avec la/les personne(s) qui sera/seront recrutée(s).

Corinne PLA-PAUCHON : Quel est l'objectif poursuivi ? Combien de postes la commune souhaite-t-elle créer ? Avec qui signer la convention ? Il est question de postes au Pôle enfance et aux services techniques, serait-il possible d'avoir les fiches de poste ? Sur quelle durée ? 25 heures ? 30 heures ?

L'argumentaire retenu est la prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération et que c'est une opportunité pour la commune. Elle rappelle que ces contrats sont des outils d'aide au retour à l'emploi durable et non une aide aux services.

Le Maire : Aujourd'hui, l'objectif est de pouvoir proposer des emplois aidés et la commune souhaite accompagner les personnes recrutées sur les missions. Il ne voit pas d'antagonisme entre un intérêt d'accompagner des personnes sur un retour à l'emploi durable et pouvoir obtenir des financements. La signature de la convention se fera avec Pôle emploi.

Vu le Code du travail :

articles L5134-19-1 à L5134-19-5 (Types de CUI)

article L5134-20 (Objectif du CAE)

articles L5134-24 à L5134-29 (Contrat de travail dans le cadre du CAE)

articles R5134-37 à R5134-39 (Accompagnement dans le cadre du CAE)

articles D5134-50-1 à D5134-50-3 (Mise en situation en milieu professionnel dans le cadre du CAE)

Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

Décide de créer des emploi(s) dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Au pôle EJES et au pôle technique
- Durée des contrats : entre 9 à 12 mois maximum renouvelable dans la limite de 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : entre 20 h et 30 h par semaine
- Rémunération : SMIC,

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 « charges de personnel », du budget principal, exercice 2021 et suivants.

Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce(s) recrutement(s).

4.2 Modification d'un poste permanent dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Rapporteur : Madame Karine GRAZIANO, adjointe à la petite enfance, à l'action sociale et aux aînés

Madame Karine GRAZIANO, rapporteur, explique qu'à compter du 25 août 2021, un adjoint d'animation de la crèche part en disponibilité pour convenances personnelles. La responsable de la structure propose de modifier ce poste au profit d'une création de poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet.

Ainsi, la structure pourrait remplir le quota de 60% des auxiliaires de puériculture, exigé par la PMI et la CAF.

La modification du poste a été présenté aux membres du comité technique. La motion a été adoptée à l'unanimité.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **décide** la modification du poste V19, à compter du 8 décembre 2021, poste permanent à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation en un poste permanent à temps complet sur le grade d'auxiliaire de puériculture
- **fixe** la rémunération sur les échelles indiciaires du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (IB minima 367 IB maxima 558)
- **dit** qu'à compter du 8 décembre 2021, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :
Filière : médico-sociale
Cadre d'emplois : auxiliaire de puériculture territoriaux
Grade : auxiliaires de puériculture principal de 2^{ème} classe :
- ancien effectif 5
- nouvel effectif 6
Filière : animation
Cadre d'emplois : adjoints d'animation territoriaux
Grade : adjoints d'animation territoriaux :
- ancien effectif 15
- nouvel effectif 14
- **dit** que les crédits seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget de la Commune exercice 2021 et suivant.

4.3 Crédit de postes non permanent pour répondre aux besoins du pôle enfance à compter des rentrées 2021-2022 : renfort COVID19 – pause méridienne

Rapporteur : Madame Géraldine BECQUER, adjointe aux affaires scolaires

Madame Géraldine BECQUER rapporteur, expose que pour répondre aux besoins des services du pôle enfance et plus spécifiquement sur les temps d'accueils périscolaire et la pause méridienne pour l'année scolaire 2021-2022, il vous est proposé de créer des postes d'adjoints d'animation, sur des temps non complets,

Ces postes correspondent à des emplois non permanents car ils sont susceptibles de ne pas être reconduit après la gestion de la crise sanitaire de COVID-19.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la proposition de création de postes pour le service restaurant scolaire, comme suit :

- Deux postes d'adjoints d'animation non permanents, à temps non complet de 8 h 00 par semaine, sur les périodes scolaires, pour assurer les temps de surveillance (pause méridienne) soit de 11 h 35 à 13 h 35.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant les besoins du pôle « Enfance » et plus spécifiquement les services « périscolaire et

pause méridienne » au titre de l'année scolaire 2021-2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

. décide de créer deux postes contractuels –emplois non permanents-, à temps non complet, à compter du 02 septembre 2021 jusqu'au 07 juillet 2022 selon la proposition énoncée ci-dessus.

. fixe la rémunération au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du grade des adjoints d'animation

. dit qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents.

. dit que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal, exercice 2021 et suivant.

5 FINANCES

Rapporteur : Madame Loubna AMIROUCHE – Adjointe aux finances

5.1 Décision budgétaire modificative n°1- exercice 2021

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, présente les éléments relatifs à la décision budgétaire modificative n° 01 telle que jointe au présent rapport et examinée en Commission des finances le 2 décembre 2021

Pascale MALGOUYRES : C'est une décision budgétaire modificative qui aurait pu être simple et qui a été complexifiée par l'envoi de documents non adéquats.

Il ressort que cette décision est motivée par une baisse des recettes de fonctionnement.

Loubna AMIROUCHE : En effet, lors de l'envoi des rapports, des informations supplémentaires ont été transmises, qui ont pu perturber la compréhension.

La DM prend en compte la réalité de la dotation des droits de mutations réellement perçue.

L'an dernier, la commune a reçu la dotation de péréquation des droits de mutations et les droits de mutations directes (double compensation) car elle était à cheval sur deux années, dont 2021 où la commune a franchi les 5 000 habitants. La Métropole, par téléphone, avait confirmé que ce serait maintenu. Or, il s'avère qu'aujourd'hui la commune a perçu 258 000 € au lieu des 328 000 € prévus lors du budget. La DM permet une plus grande sincérité du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° D 25 03 2021 / 14 du 25 mars 2021 portant notamment approbation du Budget Primitif 2021,

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 01 tel que présenté ci-dessous

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
CH-Nature	Débit	Crédit	CH-Nature	Débit	Crédit
023	- 93 000,00		74-7482	- 328 000,00	
012-64111	10 000,00		73-73111		85 000,00
011-60612	- 10 000,00		73-7381		150 000,00
TOTAL	- 93 000,00	-	TOTAL	- 328 000,00	235 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CH-Nature	Débit	Crédit	CH-Nature	Débit	Crédit
21-2158	- 43 000,00		021		- 93 000,00
201701-2313	- 50 000,00				
TOTAL	- 93 000,00	-	TOTAL	-	- 93 000,00

Au final, la section de fonctionnement s'équilibrera en dépenses et en recettes à 5 248 434,30 euros et la section d'investissement s'équilibrera en dépenses et en recettes à 2 188 010,69 euros)."

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions budgétaires de fonctionnement et d'investissement, au regard de l'avancement des projets

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL)

- . approuve la décision budgétaire modificative n° 01 au Budget Principal exercice 2021 telle qu'annexée à la présente délibération.
- . dit que le vote intervient au niveau, soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement.

5.2 Admission en non-valeur

Madame Loubna AMIROUCHE, rapporteur, expose qu'un état des titres qui n'ont pas pu être recouvrés, malgré les diligences effectuées par les services de la Trésorerie, a été adressé à M. Le Maire.

Il est rappelé ci-dessous, la distinction entre ces deux catégories de dépenses irrécouvrables :

- Les admissions en non-valeur qui regroupent les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Un recouvrement ultérieur est possible dans l'hypothèse où le redevable revenait à une meilleure fortune.
- Les admissions des créances éteintes sont réservées aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement la charge de ces admissions de créances fait l'objet d'un mandat soit à l'article 6541 pour les créances admises en non-valeur, soit à l'article 6542 pour les créances éteintes.

Aussi, il vous est proposé d'accepter la liste suivante, sachant que pour les admissions en non-valeur, les règlements de chaque service prévoient désormais qu'aucune inscription et/ou autorisation ne peut intervenir avant le solde de la dette, les régisseurs étant chargés de respecter ces dispositions :

1. Etat des admissions en non-valeur :

Exercice	Référence de la pièce	Montant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2018	T 1197	7.80 €	Marché/abonné	Poursuite sans effet.
2019	T 314	70.20 €	Marché/abonné	Poursuite sans effet.
2019	T 1122	70.20 €	Marché/abonné	Poursuite sans effet.
2019	T 201	0.60 €	Marché/abonné	RAR inférieur seuil poursu
2018	T 508	81.61 €		PV carence
2018	T 1255	52.70 €	Cantine et/ou périscolaire	Poursuite sans effet
2019	T4645250 333	0.41 €	Saône vallée informatique	RAR inférieur seuil poursu
TOTAL		283.52 €		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés . accepte les admissions en non-valeur telles qu'énoncées ci-dessus soit pour un montant total de 283.52 €,

. dit que les dépenses seront prélevées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » articles 6541 « admission en non-valeur » fonction 01 « opérations non ventilables » du budget exercice 2021

5.3 Ouverture des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Le budget primitif 2022 de la commune doit être au vote du Conseil municipal avant le 15 avril 2022 (art. L 1612-2 CGCT)

Jusqu'à cette date, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette ouverture de crédits s'ajoutera aux reports de crédits d'investissement 2021 sur 2022 (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées sur 2021).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant maximum de 173 385 € pour le budget principal représentant 25% des crédits ouverts en 2021, hors autorisations de programmes et hors crédits afférents au remboursement de la dette dont l'affectation est la suivante :

Budget principal :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : études et logiciels :	20 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : équipements matériels... :	30 000 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours - constructions	20 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE Monsieur le Maire, conformément à l'art. L 1612-1 du CGCT à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme, le détail par chapitre étant le suivant :

Budget principal :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : études et logiciels :	20 000 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : équipements matériels... :	30 000 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours - constructions	20 000 €

Soit un total de 70 000 € pour le budget principal s'inscrivant dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021, hors autorisations de programmes et hors crédits afférents au remboursement de la dette.

DIT que ces crédits seront intégrés au budget principal de l'exercice 2022.

5.4 Remise gracieuse

Un agent qui percevait une APL d'un montant de 138 € par mois, ne la perçoit plus depuis janvier 2021. Or, ce montant d'APL a été déduit de son loyer jusqu'à août 2021

Un rappel des APL déduites par erreur depuis janvier 2021 (soit 8 mois) doit être diligenté, soit un montant de 1 104 €.

Conscient que cette situation a un impact sur la situation personnelle de l'agent, il est proposé une remise gracieuse de deux mois, soit 276 €

Il sera procédé au rappel sur 6 mois, soit une somme de 828 €.

Corinne PLA-PAUCHON : *Ce sujet a été évoqué en commission. Elle estime que l'administration aurait dû réagir plus vite et propose que la remise gracieuse porte sur 5 mois et non 2 mois.*

Loubna AMIROUCHE : *L'agent a été reçu par la DGS et un accord a été trouvé. Elle suggère de voter la remise gracieuse en l'état. Un échelonnement du paiement de la somme due sera demandé à la trésorerie.*

Le Maire : *C'est délicat, c'est de l'argent public. La commune est très attentive à la situation de l'agent.*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est proposé au Conseil d'accorder à l'agent une remise gracieuse à concurrence 276 €, avec restant à la charge de l'agent la somme de 828 €.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise partielle de l'indu concernant cet agent.

Article 2 :

D'autoriser cette remise gracieuse à l'agent à concurrence de 276 €, avec restant à la charge de l'agent la somme de 828 €.

6 SERVICE AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

Rapporteur : Monsieur Michel POCHON, adjoint à l'urbanisme

6.1 Forêt communale : processus de certification PEFC de la gestion durable

Michel POCHON, rapporteur et adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie et l'assainissement, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2007 ayant pour objet l'adhésion au programme de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en faveur d'une gestion durable de la forêt communale. Il rappelle également les délibérations du 1^{er} décembre 2011 et du 13 décembre 2016 ayant renouvelé cette adhésion.

Le renouvellement de la certification pour la période 2017 / 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Le renouvellement de la certification permet de poursuivre l'engagement de la commune dans la qualité de la gestion durable de sa forêt communale en :

- bénéficiant d'un certificat de gestion forestière durable et reconnu ;
- valorisant la démarche par un label international ;
- accédant à des aides publiques pour des travaux sylvicoles ;
- se dotant d'un avantage concurrentiel lors de la vente de ses bois ;
- étant en capacité de fournir en bois certifiés les entreprises locales qui s'engagent dans la gestion et l'exploitation durable des forêts ...

M. Pochon précise la surface totale concernée qui est de 55 ha.

Christophe ROCHER : *La délibération est très bien faite et très claire car pour une fois nous savons exactement ce que nous votons grâce à une délibération en plusieurs points : la validation de principes puis les modalités opérationnelles et les autorisations données à M. le Maire.*

Où en sont les parcelles de l'affaire Chaplan car les parcelles devaient être réintégrées dans le régime forestier.

Le Maire : toutes les parcelles ont été réintégrées au précédent mandat.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, compte tenu de l'intérêt que constitue la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes, il est proposé au Conseil Municipal :

. de décider :

- de renouveler l'adhésion à la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique pour une durée de 5 ans, sur les années 2022 / 2026 ;
- de respecter les règles de gestion durable liées et en vigueur ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes et de l'autoriser à titre confidentiel à consulter les documents permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable ;
- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- de s'engager à honorer la cotisation PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- de signaler toute modification concernant la forêt communale.

. de veiller à ce que l'Office National des Forêts mette en œuvre les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion PEFC sur les terrains relevant du régime forestier ;

. de charger Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;

. d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6558 « autres contributions obligatoires », fonction 833 « préservation du milieu naturel ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

. autorise Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en faveur d'une gestion forestière qualitative et durable, pour une durée de 5 ans, sur les années 2022 / 2026.

. accepte l'ensemble des propositions ci-dessus.

6.2 Instruction dossiers relatifs au droit d'occupation des sols : mise à disposition du logiciel CART@DS (Pack ADS Démat)

Michel POCHON, rapporteur et adjoint délégué à l'urbanisme, la voirie et l'assainissement, rappelle que le logiciel « Pack ADS » est mis en commun entre la Métropole de Lyon et la Commune depuis 2015, suite à la délibération du Conseil Municipal du 2 avril 2015 ayant pour objet l'autorisation de signature de la « convention Pack ADS ».

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique (SVE) de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1er janvier 2022, l'offre logicielle proposée par la Métropole évolue. Une nouvelle convention annexée, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « Pack ADS Demat ».

Le « PackADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à :

- un module de Gestion Electronique de Documents (GED),
- un logiciel spécifique Système d'Information Géographique (SIG),
- un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS),
- une téléprocédure de dépôt pour les dossiers d'urbanisme via le guichet Toodego,
- une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique communal (sous réserve technique),
- une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la commune,
- une téléprocédure de dépôt pour les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) via le guichet Toodego,
- un module de gestion des DIA, et,
- un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED, pendant 5 ans.

La tarification pour chaque commune adhérente au « Pack ADS Demat » est forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante :

coût unitaire par dossier x nombre de dossiers ADS facturables en 2020

Le coût unitaire par dossier ADS est de 7.70 €. Il a été calculé par la Métropole de Lyon à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015.

Le coût unitaire correspond à la partie restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon. Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE à l'exclusion des Certificat d'urbanisme informatif (CUa) : Certificat d'Urbanisme opérationnel (CUb), Déclaration Préalable (DP), Permis d'Aménager (PA), Permis de Construire (PC) et Permis de Démolir (PD), y compris Permis modificatifs et transferts.

Pour la commune de Vernaison, 127 dossiers sont facturables, soit un forfait annuel de 977.90 €

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, compte tenu de l'intérêt que constitue cette mise en commun du « Pack ADS Demat », il est proposé au Conseil Municipal :

- . **d'approuver** les termes de la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;
- . **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon ;
- . **d'inscrire** les dépenses correspondantes au chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services », fonction 820 « Aménagement urbain : Services communs ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- . **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention « Pack ADS Demat » avec la Métropole de Lyon ;
- . **accepte** les termes de la convention et l'inscription des dépenses liées.
- . **dit** que les dépenses correspondantes au chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services », fonction 820 « Aménagement urbain : Services communs ».

7 VOEU

7.1 Vœu relatif à la révision de la gouvernance métropolitaine « Pour une Métropole des communes et des citoyens »

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de son article L.2121-29 alinéa 4 qui stipule que « le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »,

Considérant que la commune demeure l'espace démocratique le mieux reconnu par les citoyens et que les maires sont souvent les derniers relais d'une République où ne cesse de grandir la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions,

Considérant que les dispositions institutionnelles introduites par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont conduit à des transferts massifs de compétences des communes à la Métropole, sans contreparties équivalentes de représentativité au sein de la gouvernance de la Métropole de Lyon,

Considérant que la Métropole de Lyon a été instaurée en 2015 sans que les communes, en particulier les conseils municipaux, soient sollicités pour avis sur ce passage d'un statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à celui de collectivité à statut particulier de plein exercice,

Considérant que la Métropole de Lyon est le fruit d'une coopération intercommunale historique, fondée sur la volonté et la libre adhésion des communes membres, et que la loi MAPTAM n'a pas envisagé ni prévu de procédure de sortie de cette collectivité par les communes qui le souhaiteraient,

Considérant que le nouveau mode de scrutin appliqué en 2020 a conduit à ce que seuls 22 maires sur 59 communes soient également membres du Conseil de la Métropole de Lyon, et que la Conférence métropolitaine – qui rassemble l'ensemble des maires – est une instance seulement consultative,

Considérant par ailleurs que cette innovation institutionnelle est unique en France et n'a pas été appliquée à d'autres territoires, contrairement à ce qui était annoncé lors des débats parlementaires,

Considérant que la confiscation progressive des pouvoirs aux maires et la dilution des communes au sein d'une entité supra-communale se ferait à contre-courant de la volonté des citoyens,

Considérant enfin que le phénomène de métropolisation, dont les « vertus » sont depuis longtemps décriées, génère de lourds déséquilibres sur le plan démocratique, territorial, social et environnemental auxquelles la puissance publique doit répondre de manière adaptée, à la bonne échelle, en associant toutes les forces vives des territoires et en s'appuyant sur les citoyennes et les citoyens,

Intervention de Cécile DESPINASSE au nom du groupe En action pour Vernaison

« Notre sentiment général est que la Métropole ne fonctionne effectivement pas de manière apaisée, ni 'fluide', principalement dans ses relations avec les territoires. Nous constatons - par nos échanges, nos lectures, nos participations à des débats, nos recherches - que le problème principal semble concerner la qualité des relations entre l'exécutif métropolitain et les maires des différentes communes.

Nous avons lu avec attention le texte que vous nous proposez.

Il appelle de notre part les commentaires suivants.

- Considérer que la défiance des citoyens à l'égard des élus et des institutions ne cesse de grandir n'est que spéculation. Certes, l'abstention massive lors des élections, y compris locales comme les municipales, peut être interprété comme un signe de défiance. Mais au-delà de ce constat, quelle source existe-t-il pour étayer cet avis ?

- Ce ne sont pas les dispositions de la loi MAPTAM qui ont conduit à des « transferts massifs » de compétences des communes vers la Métropole. Le transfert des compétences des communes vers l'intercommunalité puis vers la Métropole s'est fait graduellement et a commencé avant la loi MAPTAM (votée en 2014). La loi MAPTAM - en supprimant l'échelon départemental sur le périmètre de l'ex Communauté Urbaine - a organisé le transfert des compétences départementales vers la Métropole. N'oublions pas qu'un niveau territorial a été supprimé dans le mille-feuilles administratif si souvent décrié.

- En quoi ces transferts de compétences auraient-ils dû être négociés contre des contreparties en termes de représentativité ? La Métropole de Lyon a en effet été créée en 2015 par la loi, comme l'avait été la Courly. En quoi les maires auraient ils dû être associés ? Ils ne sont pas législateurs...

- Oui, le nouveau mode de scrutin a conduit à ce que des maires ne soient pas présents au sein du Conseil Métropolitain. M. Vuillemand a été candidat aux élections métropolitaines et n'a pas été élu...c'est le principe d'un scrutin (enfin) démocratique.

- L'innovation que représente cette nouvelle Métropole n'a en effet pas été appliquée à d'autres territoires, non pas parce qu'elle est mauvaise (on ne le sait pas encore) mais parce que localement, des territoires ont pris d'autres décisions (Marseille, Bordeaux en particulier).

- La Métropole - nouvelle collectivité locale à part entière - n'est pas une entité supra communale car dans nos principes, il n'existe pas de subordination d'une collectivité par rapport à une autre. - Le déséquilibre observé avant 2020 était en effet qu'un électeur d'une petite commune pesait jusqu'à 9 fois plus que celui d'une grande. Cela a certes avantagé Vernaison, mais c'était aux dépends de la démocratie.

Ces quelques remarques illustrent que, selon nous, les bases du débat sont faussées. Il nous est donc difficile d'adhérer aux demandes formulées.

Notre avis est double.

- Il faut laisser le temps à cette nouvelle organisation de trouver sa vitesse de croisière. Si les citoyens de la Métropole considèrent que cela ne fonctionne pas, le verdict sera donné dans les urnes en 2026.

- Un nouveau mode de gouvernance pourrait être trouvé au sein de la Conférence Territoriale des Maires (CTM). D'ailleurs, M. Vuillemand, président de la CTM Lônes et Coteaux a-t-il rendu compte aux Vernaisonnais de son action ? Pas à notre connaissance.

Nous nous posons la question suivante : Ces gesticulations purement politiciennes auraient-elles lieu si l'exécutif élu en 2020 avait vu une majorité LR ? Contrairement à ce qui a été dit pendant la campagne municipale à Vernaison, la majorité actuelle a donc bien une étiquette LR.

Nous notons enfin que voter la 2ème proposition de ce vœu revient à s'opposer au suffrage universel direct. C'est le choix de votre majorité mais pas le nôtre. Nous voterons donc contre ce vœu. »

Le Maire : Jusqu'à preuve du contraire, les effectifs de la Métropole ont explosé donc je ne suis pas convaincu par la suppression d'une strate. Vous parlez de gesticulations mais cela veut dire que 47 maires sur 55 sont des gesticulateurs de toutes couleurs politiques ?

Je sors de toutes étiquettes politiques, qu'on soit écologique ou non, c'est le fonctionnement qui ne va pas. Nous sommes le premier échelon, et nous avons les habitants en face qui nous expliquent les problématiques sauf que quand on explique que c'est la Métropole qui décide, ce n'est pas une vraie réponse. Vous parlez des CTM, mais les discussions sont compliquées car les projets des communes ne correspondent pas à la vision de la Métropole.

Au précédent mandat, vous aviez plus de 100 000 € en crédit voirie, nous en avons 55 000. Que feriez-vous ?

Oui, nous considérons que les maires et les élus doivent pouvoir porter leur voix au sein de la Métropole.

Pascale MALGOUYRES : Merci pour ce brillant exposé ! Nous en sommes au deuxième vœu très politique. Je suis d'accord, l'exécutif de la Métropole ne sait pas discuter et il ne sera pas réélu, mais pourquoi ne pas attendre les prochaines élections et laisser les électeurs s'exprimer dans les urnes ?

Le Maire : Je ne parierai pas là-dessus car on n'en sait rien et clairement les habitants des villes centre et des villes périphériques ne réfléchissent pas de la même façon et j'aimerais que l'opposition de Vernaison s'associe à cette défense du territoire.

Pascale MALGOUYRES : Oui, elle s'associera mais pas de cette manière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 6 voix contre (Pascale MALGOYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL) formule les demandes suivantes :

- Qu'une mission d'information parlementaire soit créée pour mener une évaluation rigoureuse et transpartisane concernant l'instauration de la Métropole de Lyon, ses limites géographiques, son mode de gouvernance sur le plan démocratique et territorial, en particulier son évolution depuis la 1^{ère} élection des conseillers métropolitains au scrutin universel direct en 2020,
- Que soit engagée et mise en œuvre avant 2026 une révision des dispositions législatives applicables à la Métropole de Lyon pour construire une Métropole des communes et des citoyens garantissant notamment la représentation de chacune des communes au sein du Conseil métropolitain.

8 QUESTIONS DIVERSES

1. Grève à la cantine.

M.le Maire précise que la grève du vendredi 19 novembre à la cantine n'était pas due à des revendications spécifiques des agents mais à des revendications nationales.

Il affirme qu'il a été informé la veille en fin de journée et n'a pas pu informer plus tôt les familles.

Monsieur le Maire précise qu'il rencontrera avec Béatrice Ferrand, DGS, les équipes d'animation du périscolaire.

2. Organigramme des services.

M. le Maire affirme que l'organigramme des services a déjà été adressé au groupe municipal 'Avec vous, en action pour Vernaison'.

M. Rocher confirme que ce n'est pas le cas.

M. le Maire demande quel type d'organigramme est attendu.

M. Rocher rappelle que depuis décembre 2020 il est demandé de disposer de l'organigramme des services municipaux avec l'indication des informations sur le statut ou à la situation contractuelle des agents afin de pouvoir suivre les évolutions de l'organisation.

M. le Maire précise que cela n'est pas simple car l'organisation évolue toujours.

M. Rocher dit que cette réalité renforce le besoin de son groupe de disposer de cet organigramme.

3. Règlement intérieur du Conseil municipal de Vernaison

M. le Maire confirme avoir bien reçu la demande du groupe municipal 'Avec vous, en action pour Vernaison' d'adapter le Règlement intérieur du Conseil municipal de Vernaison.

Il rappelle que les commissions ne sont pas obligatoires et qu'il apportera ultérieurement une réponse aux différentes propositions.

Le maire profite de cette dernière séance pour souhaiter au conseil municipal de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance publique est levée à 21h27

Compte rendu affiché le :23 décembre 2021

